
DIRECTION DU TRANSPORT AERIEN

DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

N° **220127**/DTA du 25/08/2022

N° **2861**/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 05/09/2022

Décision

portant modification du mandat du groupe permanent de la sécurité de la gestion du trafic aérien

N° : DEA-2022-03

La modification du mandat du groupe permanent du directoire de l'espace aérien pour la sécurité de la gestion du trafic aérien, dans sa version 1.1, est approuvée.

La version 1.1 abroge la version 1.0 datée du 18 avril 2016 et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.



Le directeur du transport aérien



Le directeur de la circulation aérienne militaire

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE DIRECTION DU TRANSPORT AERIEN</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ÉTAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>VERSION : V.1.1</p>	<p>Mandat du groupe permanent du directoire de l'espace aérien pour la sécurité de la gestion du trafic aérien</p>	<p>01/11/2022</p>

1. Mission et domaine de compétence

Le groupe permanent du directoire de l'espace aérien pour la sécurité de la gestion du trafic aérien (GPSA) est placé sous l'autorité du directoire de l'espace aérien. Il a pour mission d'analyser au niveau national les événements mixtes dans le domaine de la gestion du trafic aérien, d'élaborer et de proposer aux autorités d'emploi et prestataires des services toutes mesures propres à éviter le renouvellement de ces événements et à renforcer la sécurité du trafic aérien.

2. Événement mixte ATM

Un événement mixte dans le domaine de la gestion du trafic aérien dit « événement mixte ATM » est un événement ATM au sens de la définition de l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien qui implique à la fois :

- un organisme civil du contrôle de la circulation aérienne et/ou un aéronef évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale (CAG), et
- un organisme défense du contrôle de la circulation aérienne et/ou un aéronef évoluant selon les règles de la circulation aérienne militaire (CAM).

3. Attributions du GPSA

Sous l'autorité de ses deux coprésidents, le GPSA :

- Sélectionne, parmi les événements mixtes ATM notifiés, ceux considérés les plus significatifs selon leur fréquence d'occurrence et/ou le risque qu'ils représentent pour la sécurité ;
- peut traiter de thématiques spécifiques regroupant plusieurs événements ;
- pour les événements ou groupes d'événements sélectionnés :
 - o les analyse et identifie leurs causes ;
 - o quand le niveau de détail de l'analyse le permet, détermine le niveau de risque encouru selon le système de classification en vigueur ;
 - o élabore les recommandations propres à réduire le niveau de risque et ainsi diminuer la probabilité de renouvellement des événements, contribuant ainsi à renforcer la sécurité de la gestion du trafic aérien ;
- réalise, à la demande du directoire, toute étude dans son domaine de compétence ;
- établit un rapport annuel au directoire de l'espace aérien sur la base de ses travaux comprenant en particulier ses recommandations et leur suivi.

Le GPSA adresse ses recommandations :

- aux autorités compétentes du ministère des armées lorsqu'elles concernent les prestataires de la navigation aérienne et/ou les exploitants d'aéronefs relevant de la défense,
- à la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- à la direction des services de la navigation aérienne, lorsqu'elle est concernée,
- au conseil national des fédérations aéronautiques et sportives,

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE DIRECTION DU TRANSPORT AERIEN</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ÉTAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>VERSION : V.1.1</p>	<p>Mandat du groupe permanent du directoire de l'espace aérien pour la sécurité de la gestion du trafic aérien</p>	<p>01/11/2022</p>

- à tout organisme jugé utile.

Les destinataires des recommandations adressent au BCM une réponse à celles-ci dans un délai de trois mois à compter de la date de leur réception.

4. Présidence et composition du GPSA

4.1. Coprésidents

Le GPSA est coprésidé par un représentant de l'aviation civile et un représentant de la défense ou, en leur absence, par leurs suppléants respectifs.

Les coprésidents civil et militaire, ainsi que leurs suppléants, sont nommés respectivement par le directeur du transport aérien et par le directeur de la circulation aérienne militaire.

4.2. Experts

Outre les deux coprésidents, le GPSA comprend les membres permanents suivants :

- un représentant de la direction des services de la navigation aérienne ;
- un représentant de chaque prestataire de service de la navigation aérienne du ministère des armées (CFA/BACE, ALAVIA, COMALAT et DGA/EV) ;
- un expert du ministère des armées dans le domaine de la réglementation ;
- un expert contrôleur du ministère des armées dans le domaine du contrôle en route ;
- un expert contrôleur du ministère des armées dans le domaine du contrôle d'approche ;
- un expert du ministère des armées pilote de combat ;
- un expert du ministère des armées pilote de transport ;
- un expert du ministère des armées pilote d'hélicoptère ;
- un expert premier contrôleur titulaire d'une qualification de contrôle régional ;
- un expert premier contrôleur titulaire d'une qualification de contrôle d'approche ;
- un expert contrôleur titulaire d'une qualification de contrôle d'aérodrome ;
- un expert électronicien ;

Ces experts sont désignés :

- pour les représentants de la défense, par le directeur de la circulation aérienne militaire sur proposition des états-majors et directions ;
- pour les représentants de l'aviation civile, par le directeur du transport aérien, sur proposition du directeur des services de la navigation aérienne.

D'autres experts sont désignés différemment :

- un expert de l'aviation civile dans le domaine de la réglementation, désigné par le directeur du transport aérien, sur proposition de la Mission du ciel unique et de la réglementation de la navigation aérienne (MCU) ;

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE DIRECTION DU TRANSPORT AERIEN</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ÉTAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>VERSION : V.1.1</p>	<p>Mandat du groupe permanent du directoire de l'espace aérien pour la sécurité de la gestion du trafic aérien</p>	<p>01/11/2022</p>

- un expert pilote de ligne commandant de bord, désigné par le directeur du transport aérien sur proposition des organisations les plus représentatives des personnels navigants techniques ;
- un expert, désigné par le directeur du transport aérien sur proposition commune des fédérations sportives représentatives d'activités aéronautiques ;
- un expert du domaine facteurs humains, désigné par le directeur de la circulation aérienne militaire sur proposition de la Direction Générale de l'Armement.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire dans les mêmes conditions que celui-ci à l'exception du suppléant de l'expert de l'aviation civile dans le domaine de la réglementation qui sera désigné par le directeur du transport aérien, sur proposition du directeur des services de la navigation aérienne.

4.3. Durée des mandats

Les coprésidents, les membres du groupe permanent de sécurité de la gestion du trafic aérien, et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration de la période de nomination, un nouveau membre est nommé pour la période restante dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.

5. Modalités de fonctionnement

5.1. Règlement intérieur

Les coprésidents établissent conjointement le règlement intérieur du groupe permanent de sécurité de la gestion du trafic aérien.

5.2. Secrétariat permanent

Le groupe permanent du directoire de la sécurité de la gestion du trafic aérien dispose d'un secrétariat permanent assuré par le bureau de coordination mixte (BCM) de la direction des services de la navigation aérienne et de la direction de la circulation aérienne militaire.

Il est chargé de la gestion administrative et de la préparation des travaux du groupe permanent de la sécurité de la gestion du trafic aérien, et l'assiste dans toutes ses attributions.

5.3. Réunions du GPSA

Le GPSA se réunit sur convocation de ses coprésidents en s'assurant de la présence au minimum :

- d'un membre représentant chaque prestataire de services de la circulation aérienne relevant de l'aviation civile et de la défense (DSNA, CFA/BACE, ALAVIA, COMALAT et DGA/EV) ;
- des experts du domaine de la réglementation.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE DIRECTION DU TRANSPORT AERIEN</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ÉTAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>VERSION : V.1.1</p>	<p>Mandat du groupe permanent du directoire de l'espace aérien pour la sécurité de la gestion du trafic aérien</p>	<p>01/11/2022</p>

5.4. Groupes de travail

Le GPSA peut mettre en place et mandater des groupes de travail pour la réalisation d'études particulières dans son champ de compétence.

5.5. Confidentialité

Les coprésidents, les agents du secrétariat permanent, les membres titulaires, les suppléants du GPSA et les experts auxquels il peut être fait appel sont tous tenus au devoir de réserve et au respect de la confidentialité des données dont ils ont connaissance.

5.6. Défraiement

Les fonctions de coprésident et de membre du GPSA n'appellent pas de rémunérations spécifiques.

Les frais de transport et de séjour liés à la participation des coprésidents et des membres du GPSA sont à la charge des organismes dont ils relèvent.